

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 17 novembre 2022**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE  
DELEGUES**

En exercice : 34  
Présents : 21  
Votants : 26

**D22.086**

L'an deux mille vingt-deux,  
le dix-sept novembre,  
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, VALENTIN Denis, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.

**Absents** : RODRIGUES David, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir donné à LAFON Madeleine), POQUET Pascal, RODIER Yves (pouvoir donné à CABIROU Christian), VAYSSIER Jean-Louis, JACQUES Jérôme (pouvoir donné à ROCHOUX Philippe), CROUZET Colette (pouvoir donné à FERNANDEZ Florence), SALENDRES Jean-Sébastien (pouvoir donné à BONICEL Pascale), DE SOUSA Guy, absents excusés.

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, BONNAFOUX Hervé, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 26**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D22.086: REPARTITION TAXE D'AMENAGEMENT (TAM) POUR 2022 ET 2023**

Monsieur le Président **rappelle la nécessité de délibérer avant la fin de l'année sur la part de la taxe d'aménagement 2022 et 2023 à reverser par les communes à l'EPCI de rattachement** et donne les informations essentielles permettant d'appréhender le sujet le plus complètement possible.

***Le reversement de TAM est prévu dans l'article 109 de la loi de finances pour 2022 de la Loi de Finances 2022, qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes perçoivent cette taxe.***

*L'intention du législateur était de s'assurer que les EPCI bénéficient bien d'une partie du produit de cette taxe, compte tenu éventuellement de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.*

*Les règles de ce partage, relativement souples, entre les communes et leurs EPCI, restent fonction des dépenses d'équipements engagées.*

*Ce principe étant posé, il appartient aux EPCI et communes concernées de se concerter de manière constructive afin de convenir des reversements qu'elles estiment nécessaires.*

*L'échéance pour délibérer a été fixée au 31 décembre 2022.*

Il est rappelé au Conseil que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, notamment les travaux de voirie) ». Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Des discussions, il en ressort que, pour toutes les communes concernées (qui ont mis en place la taxe d'aménagement), l'ensemble des équipements publics à ce jour (réseaux secs et humides, éclairage, voirie...) incombent exclusivement aux communes. La Communauté de Communes n'a en charge que la voirie d'intérêt communautaire qui se situe hors agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE l'instauration d'un reversement à 0% de la Taxe d'aménagement des Communes membres à la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.**

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 21 novembre 2022,  
Le Président,

Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN  
16, Quartier de Trémoulis  
48500 LA CANOURGUE  
**Jean-Claude SALEIL**